DIFFUSION
M Kanaan
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Barazzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

2278-2019

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Ville de Genève
Administration centrale
Reçu le: 23 MAI 2019
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

ARRÊTÉ

annulant partiellement la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève ouvrant un crédit de 334 600 francs destiné aux travaux d'assainissement du chemin Dr-Adolphe-Pasteur (Genève Petit-Saconnex) et un crédit de 2 000 000 francs destiné à indemniser les commerçants subissant une perte de chiffre d'affaire pendant les travaux

22 mai 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 27 février 2019 ouvrant un crédit de 334 600 francs destiné aux travaux d'assainissement du chemin Dr-Adolphe-Pasteur (Genève Petit-Saconnex) et un crédit de 2 000 000 francs destiné à indemniser les commerçants subissant une perte de chiffre d'affaire pendant les travaux;

vu le courrier du conseiller administratif de la Ville de Genève chargé du département des constructions et de l'aménagement, du 11 mars 2019, sollicitant de l'autorité de surveillance des communes l'annulation partielle de la délibération susmentionnée comme contraire au droit supérieur en ce qui concerne l'article 5 de la délibération qui prévoit un crédit de 2 000 000 francs pour la prise en charge de l'indemnisation des commerçants du secteur concerné;

vu la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), notamment l'article 137;

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), notamment les articles 30, 48 et 88 et suivants;

attendu que l'article 48, lettre n LAC donne la compétence exclusive à l'exécutif de défendre les intérêts de la commune dans les procès qu'elle a ou qui lui sont intentés et de prendre les mesures nécessaires;

attendu que l'indemnisation des commerçants relève dès lors de la compétence exclusive de l'exécutif;

attendu que la demande d'indemnisation des commerçants doit en conséquence être considérée comme une résolution du conseil municipal, au sens de l'article 29, alinéa 3 LAC, ayant un caractère déclaratif;

attendu que l'article 2, alinéa 1 LAC prévoit que l'autonomie communale s'exerce dans les limites de l'ordre juridique et plus particulièrement des compétences cantonales et fédérales ainsi que du pouvoir de surveillance auquel la commune est soumise;

attendu que la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 27 février 2019 ouvrant un crédit de 334 600 francs destiné aux travaux d'assainissement du chemin Dr-Adolphe-Pasteur (Genève Petit-Saconnex) et un crédit de 2 000 000 francs destiné à indemniser les commerçants subissant une perte de chiffre d'affaire pendant les travaux viole le droit supérieur en ce qu'elle ouvre un crédit destiné à l'indemnisation des commerçants alors même que cela est contraire à l'article 48, lettre n LAC;

attendu que ladite délibération a suscité des remarques des divers services étatiques concernés,

ARRÊTE :

1. L'article 5 de la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 27 février 2019 ouvrant un crédit de 334 600 francs destiné aux travaux d'assainissement du chemin Dr-Adolphe-Pasteur (Genève Petit-Saconnex) qui porte sur un crédit de 2 000 000 francs destiné à indemniser les commerçants subissant une perte de chiffre d'affaire pendant les travaux est annulé.
2. La demande d'indemnisation des commerçants faite par le conseil municipal vaut résolution au sens de l'article 29, alinéa 3 LAC.
3. Pour le surplus, la délibération est approuvée avec les remarques suivantes :
   a. Les dépenses relatives au crédit de 334 600 francs devront être amorties en 40 ans conformément à l'article 40, alinéa 7, lettre b du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC – B 6 05.01), dès la première année d'utilisation du bien estimée à 2020.
   b. Conformément à l'article 10 des statuts du Fonds intercommunal d'assainissement (FIA) fixant les compétences du fonds, le plan financier des équipements d'assainissement projetés doit - préalablement à l'ouverture du chantier - être soumis pour approbation au conseil du FIA, qui fixera le montant de l'octroi effectivement accordé à la commune, par l'intermédiaire des services de l'Etat (département du territoire, service de la planification de l'eau (SPDE)).
   c. En ce qui concerne la validation technique du projet du chemin Dr-Adolphe-Pasteur, celle-ci doit être formellement prononcée par le SPDE dans le cadre de l'autorisation de construire DD 106807. Une demande devra lui être transmise dans les meilleurs délais par les autorités de la Ville de Genève.
4. Le présent arrêté constitue une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative (LPA – E 5 10). Un délai de recours de 30 jours dès sa réception est ouvert, conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre a LPA, auprès de la chambre administrative de la Cour de justice. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions. Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (article 65, alinéa 1 et 2 LPA).

Communiqué à :

DCS	1 ex.
DT	1 ex.
Ville de Genève	1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat